

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2025/016*(Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal)*

OBJET : Convention de mise à disposition précaire et partielle d'équipements et de matériels communaux pour l'organisation d'une soirée jeux au sein du groupe scolaire Jean Jaurès

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande des directrices des écoles maternelle et élémentaire, de pouvoir utiliser les locaux de l'école Jean Jaurès pour organiser une soirée jeux de société parents-enfants,

DECIDE

Article 1 : La passation d'une convention de mise à disposition précaire et partielle, à titre temporaire et gratuit, d'une partie des locaux du groupe scolaire Jean Jaurès (salle de jeux et restaurant élémentaire et accès aux sanitaires).

Article 2 : Les locaux listés dans l'article 1 sont mis à disposition des enseignants le vendredi 31 janvier 2025 de 17h00 à 22h00.

Article 3 : Copie de la présente décision sera adressée à

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- Les directrices des écoles maternelle et élémentaire Jean Jaurès .

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise, le 27 janvier 2025

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRÉCAIRE ET PARTIELLE D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIEL COMMUNAUX

Entre les soussignés :

➤ **la Ville de MERY-SUR-OISE** représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Edouard EON, demeurant en l'Hôtel de Ville, 14 avenue Marcel PERRIN – 95540 MERY-SUR-OISE et agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2020/049 en date du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,
d'une part

ci-après dénommée la Ville

Et

➤ **Les écoles maternelle et élémentaire Jean Jaurès**, représentées par leurs directrices, Mmes LEBREUILLY et CANNONE et dont l'adresse est située Impasse Jean Jaurès 95540 Méry-sur-Oise
d'autre part

ci-après dénommées l'Utilisateur

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention est mise en œuvre dans le cadre du partenariat entre les écoles et la Ville pour la mise à disposition d'une partie des locaux du groupe scolaire Jean Jaurès et du matériel de la Ville que ces locaux contiennent.

Elle porte sur l'organisation d'une soirée jeux de société parents-enfants le vendredi 31 janvier 2025.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, manifestant le partenariat mis en œuvre entre la Ville et l'Utilisateur a pour objet la mise à disposition à titre temporaire et gratuit d'une partie du groupe scolaire Jean Jaurès (les deux salles de jeux, les sanitaires, le réfectoire élémentaire, ainsi que les tables, les chaises et bancs qu'ils contiennent) pour l'organisation de l'évènement défini en préambule.

ARTICLE 2 : Durée de la mise à disposition

Les locaux indiqués ci-dessus sont mis à disposition de l'utilisateur aux dates et horaires suivants : le vendredi 31 janvier 2025 de 17h00 à 22h00.

ARTICLE 3 : Redevance d'occupation et charges

A * Indemnité d'occupation :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison de l'objet social de l'Utilisateur qui contribue à la vie de l'école et au développement des relations entre les familles et avec les autres membres de la communauté éducative.

B * Charges relatives à l'occupation :

Pour les mêmes motifs, la Ville demeurera seule redevable des charges afférentes à l'occupation partielle accordée, sauf éventuellement dans le cas d'une occupation hors les clauses mentionnées dans la présente.

ARTICLE 4 : Exclusivité de la convention

La présente convention est consentie exclusivement au bénéfice de l'Utilisateur et pour les activités définies ci-dessus dont l'objet ne peut être en aucun cas contraire aux missions de l'Utilisateur, telles que définies par son statut. Toute mise à disposition, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers est interdite sous peine de résiliation de la convention sans indemnités.

ARTICLE 5 : Règlement et sécurité

S'agissant d'une manifestation ouverte au public constitué par les familles de l'école, l'Utilisateur est entièrement et seul responsable de l'accueil et de la gestion du public, et devra notamment :

- mettre en place un filtrage avec contrôle visuel des sacs conformément aux préconisations de la Préfecture dans le cadre du plan Vigipirate ;
- s'assurer par tous les moyens nécessaires que le public ne puisse accéder aux autres espaces de la structure.
- s'assurer que le public, les éventuels intervenants, participants et organisateurs aient quitté l'enceinte de l'école, avant l'heure de fin de mise à disposition.
- Veiller à la bonne fermeture de tous les accès intérieurs et extérieurs et à la mise en sécurité (alarme) des locaux après utilisation.

ARTICLE 6 : Obligations des parties

Au-delà des règles ci-avant développées, les parties s'obligent à ce qui suit et engagent en conséquence leur responsabilité :

6-1 La Ville

- ↪ La Ville s'engage à entretenir les lieux occupés et le matériel mis à disposition, en sa qualité de propriétaire, en dehors des obligations de l'Utilisateur en la matière.
- ↪ La Ville atteste que les lieux et matériels ainsi mis à disposition sont assurés contre les dommages aux biens et que de manière plus générale, elle est assurée pour sa responsabilité civile.

6-2 L'Utilisateur

- ↪ S'engage à assurer la remise en état de propreté des locaux prêtés et du matériel.
- ↪ S'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.
- ↪ S'engage à respecter strictement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention.
- ↪ Reconnaît être responsable des lieux pendant toute la durée de son activité durant le créneau horaire occupé et qu'à cet effet il est pleinement responsable de tout ce qui s'y déroule, des biens présents et de toute intrusion.

- ↳ Atteste être détenteur d'une assurance couvrant son activité et sa responsabilité à l'encontre de la Ville et de tiers. Une attestation de cette assurance, qui couvre également l'ensemble des participants, est annexée à la présente. L'Utilisateur déclare qu'à défaut d'une assurance couvrant l'un des participants de son fait, il est en possession d'une attestation délivrée par cette personne et prenant en charge sa responsabilité civile.
- ↳ Respectera toutes les normes d'hygiène et de sécurité relatives aux lieux occupés et à son activité.
- ↳ Déclare que tout matériel entré dans les lieux par ses soins est sous sa pleine garde et sous sa responsabilité. Ce matériel doit être adapté, par son existence et son utilisation, aux lieux et aux règles d'hygiène et de sécurité y afférentes. Tout matériel dangereux devra obtenir préalablement (au moins 10 jours calendaires) et par écrit l'accord de la Ville.

ARTICLE 7 : Exécution, modifications et résiliation

7-1 Exécution

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire et/ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes. Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans qu'une Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales soit nécessaire. Il s'agit par exemple du non-renouvellement de la présente, du prononcé d'une sanction, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui suit en termes de modifications et résiliations.

7-2 Modifications

- Normes de sécurité et d'hygiène :

Il est précisé que l'ensemble des normes communautaires, nationales et locales s'imposant tant à l'activité qu'aux lieux mis à disposition sera automatiquement applicable à la présente dès son entrée en vigueur. Au niveau communal, il peut notamment s'agir de tout élément portant sur les règles de sécurité et d'hygiène à respecter.

- Prerogatives du Service Public :

La Ville se réserve également le droit de suspendre sans contrepartie financière, pour des motifs d'intérêt communal (organisation de manifestations, besoin de locaux), l'occupation des lieux. En cas de suspension, la Ville proposera à l'Utilisateur dans la mesure du possible, une éventuelle solution de rechange.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des parties. Si ces dernières ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront librement négociées avec l'autorité communale exécutrice.

7-3 Résiliation

Il est expressément convenu qu'à défaut, par l'Utilisateur de se conformer à l'une quelconque des conditions d'utilisations et normes listées précédemment, la présente convention sera révoquée de plein droit, sans autres formalités.

Le même dispositif sera mis en œuvre dans l'hypothèse où l'Utilisateur porterait atteinte à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité). Cette résiliation sera prononcée par l'autorité communale exécutrice.

En cas de force majeure ou cas fortuit empêchant manifestement la poursuite de l'occupation, la présente convention sera résiliée par l'autorité communale exécutrice, sans autres formalités.

Les parties pourront, d'un commun accord, convenir d'une résiliation anticipée de la présente. L'autorité communale exécutive sera alors pleinement compétente. En toutes circonstances, la présente cessera à son échéance ou en cas de liquidation, sous toutes formes, de l'Utilisateur.

ARTICLE 8 : Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

ARTICLE 9 : Timbre et enregistrement

L'enregistrement du présent contrat n'étant pas obligatoire, si l'une des parties venait à le demander, les frais en seraient supportés par elle.

ARTICLE 10 : Divers

En cas de cessation pour tout motif de la présente mise à disposition, l'Utilisateur ne saurait prétendre à aucune indemnité due par la Ville, pour cette seule cause. Pour tout litige relatif à l'exécution de cette convention, la compétence appartient au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, il appartiendra aux parties contractantes de se rencontrer pour rechercher une solution amiable. Il pourra être proposé, lors de cet entretien, la désignation d'un médiateur par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à Méry-sur-Oise, le 27/01/25

Pour l'Utilisateur



Le Maire



Pierre-Edouard EON
Vice-Président du conseil départemental
du Val d'Oise



Assurances



MON PREMIER ASSUREUR

Certificat d'adhésion 2024 - 2025

Ce document certifie que la coopérative citée est bien adhérente et donc couverte par le contrat d'assurance de l'Association Départementale OCCE. Il n'a pas valeur d'attestation d'assurance.

Le souscripteur :

Mme Sandrine BONNAIRE, Présidente de l'Association Départementale OCCE du Val-d'Oise (95), certifie que le contrat "L'assurance multirisque des Associations Départementales OCCE, de leurs coopératives et foyers coopératifs", n° 0019457405, souscrit auprès de la MAE et de la MAIF pour la période du 01.09.2024 au 31.08.2025, bénéficie à la Coopérative Scolaire (095-1229) de l'École Maternelle Jean Jaurès - Les Toits, Impasse Jean Jaurès, 95 540 MERY SUR OISE.

Ce contrat couvre dans les limites définies au verso de la présente et selon les garanties souscrites :

Activités :

- à caractère facultatif, organisées par l'OCCE dans le cadre de la vie scolaire,
- sorties organisées par l'école au profit des élèves,
- formation des intervenants extérieurs bénévoles pour l'encadrement des activités physiques et sportives,
- acheminement des élèves domicile/école organisé dans le cadre d'une entraide informelle entre parents (opérations pédibus, vélobus).

Personnes :

- la coopérative ou le foyer coopératif Occe,
- les adhérents déclarés : 99,
- les administrateurs,
- les salariés
- les bénévoles

Biens :

- Matériels qui appartiennent ou sont mis à disposition (à titre gratuit ou onéreux) des coopératives
- les expositions
- biens personnels des participants utilisés dans le cadre d'une activité organisée par l'OCCE ou par l'établissement scolaire
- risques d'occupant des coopératives, que l'occupation soit permanente ou temporaire, à titre gratuit ou à titre onéreux

Frais d'annulation de spectacles et de voyages

Quelle que soit la nature de la déclaration de sinistres (responsabilité civile, dommages aux biens, annulation de voyage...) toute déclaration concernant le présent contrat devra être transmise à l'association départementale qui transmettra à l'assureur.

Sandrine BONNAIRE, Présidente

Retkoop - Imprimé le 21.01.2025, à 18h 00min 51s

Fédération nationale de l'Office Central de la Coopération à l'école

Association reconnue d'utilité publique

101 bis rue du Ranelagh, 75016 Paris

Tél. : 01 44 14 93 30 - Fax : 01 44 14 93 42 - Contact : federation@occe.coop

Site internet : www.occe.coop | SIRET 775 689 078 00019 - N.A.C.E. 9499Z



ANNEXE 8

Contenu et montant maximum des garanties		
Désignation	Contenu	PLAFOND
RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE	1 - Responsabilité civile générale - dommages corporels - dommages matériels et immatériels consécutifs - dommages corporels résultant de la responsabilité civile médicale <i>La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à</i> - dommages immatériels non consécutifs - à l'exception de ceux résultant de la violation du secret médical	30 000 000 € 15 000 000 € 30 000 000 € 30 000 000 € 50 000 € 155 000 €
	2 - Responsabilité civile « atteintes à l'environnement » - dont dommages environnementaux et préjudice écologique	5 000 000 € 50 000 €
	3 - Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux	310 000 €
	4 - Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (y compris la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire), responsabilité du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers, responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (recours des locataires) (pour les seuls dommages matériels et immatériels consécutifs)	30 000 000 € dont 5 000 000 € pour le recours des voisins et des tiers
	5 - Responsabilité civile « produits » (y compris le risque d'intoxication alimentaire) - dont frais de retrait - dont dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 € 1 000 000 € 50 000 €
	6 - Responsabilité civile « agence de voyages »	5 000 000 €
	7 - Défense	300 000 €
	8 - Défense des salariées (cf. article 22.21 des conditions générales)	20 000 €
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS SANS FRANCHISES CONTRACTUELLES	1 - Mesures d'urgence	voir annexe des conditions générales
	2 - Dommages aux biens des associations départementales OCCE, des unions régionales, des coopératives - en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3 - en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3 - biens meubles en propriété ou détenus à titre permanent - biens meubles mis occasionnellement à disposition - espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la structure OCCE - vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau	valeur de reconstruction ou de remplacement valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale valeur vénale à concurrence de 2 000 € valeur vénale à concurrence de 7 700 € 2 000 € 4 600 € dans la limite de la valeur assurée
	3 - Dommages aux biens confiés aux écoles à l'occasion de sorties scolaires - biens meubles mis occasionnellement à disposition - espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités - vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau	valeur vénale à concurrence de 7 700 € 2 000 € 4 600 € dans la limite de la valeur assurée
	4 - Garanties des expositions - exposition dont la valeur est inférieure ou égale à 77 000 €	valeur vénale à concurrence de 77 000 €
	5 - Dommages aux biens des participants - vêtements et biens utilisés à l'occasion de l'activité assurée	600 € sans franchise
	6 - Garanties accessoires - frais de déplacement et de remplacement d'objets mobiliers à la suite d'un sinistre garanti - frais de déblais et de transport des décombres - frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper les bâtiments - frais de mise en conformité des bâtiments	à concurrence de leur montant à concurrence de leur montant à concurrence de la valeur locative mensuelle des bâtiments sinistrés dans la limite de 12 mois à concurrence de 10 % du montant de la remise en état à l'identique
ANNULATION	1 - Garantie annulation de spectacle	à concurrence de 1 000 € par sinistre
	2 - Garantie annulation voyage - frais engagés par le participant auprès de la collectivité - frais engagés par la collectivité auprès du transporteur	à concurrence des frais engagés, dans la limite du coût du voyage à concurrence des frais de transport restant à charge
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS	1 - Services d'aide à la personne : assistance à domicile	à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines
	2 - Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés - dont frais de lunetterie - dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	1 400 € 80 € 16 € par jour dans la limite de 310 €
	3 - Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 €
	4 - Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation : - jusqu'à 9 % - de 10 à 19 % - de 20 à 34 % - de 35 à 49 % - de 50 à 100 % : - sans tierce personne - avec tierce personne	6 100 € x taux 7 700 € x taux 13 000 € x taux 16 000 € x taux 23 000 € x taux 46 000 € x taux
	5 - Capitaux décès : - capital de base (art. 37.1) - capitaux supplémentaires (art. 37.2) - conjoint - chaque enfant à charge	3 100 € 3 900 € 3 100 €
	6 - Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime
RECOURS PROTECTION JURIDIQUE	À la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages soit supérieur à 2 fois la franchise générale légale	sans limitation de somme
ASSISTANCE	Une garantie d'assistance est acquise aux bénéficiaires des garanties dans les conditions et selon les plafonds prévus par la convention d'assistance annexée aux conditions générales.	

Retkoop - Imprimé le 21.01.2025, à 18h 00min 51s

Franchises

- Franchises contractuelles : aucune, ni pour la collectivité souscriptrice, ni pour les participants.
- Franchise légale : elle s'applique aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement «catastrophes naturelles». Son montant de référence est de 380 € à l'exception des événements «sécheresse» et assimilés pour lesquels il est de 1 520 €, sous réserve de dispositions particulières en cas d'arrêts successifs concernant la même commune.



Assurances



Certificat d'adhésion 2024 - 2025

Ce document certifie que la coopérative citée est bien adhérente et donc couverte par le contrat d'assurance de l'Association Départementale OCCE. Il n'a pas vocation d'attestation d'assurance.

MON PREMIER ASSUREUR

Le souscripteur :

Mme Sandrine BONNAIRE, Présidente de l'Association Départementale OCCE du Val-d'Oise (95), certifie que le contrat "L'assurance multirisque des Associations Départementales OCCE, de leurs coopératives et foyers coopératifs", n° 0019457405, souscrit auprès de la MAE et de la MAIF pour la période du 01.09.2024 au 31.08.2025, bénéficie à la Coopérative Scolaire (095-2304) de l'École élémentaire Jean Jaurès, Impasse Jean Jaurès, 95 540 MERY SUR OISE.



Ce contrat couvre dans les limites définies au verso de la présente et selon les garanties souscrites :

Activités :

- à caractère facultatif, organisées par l'OCCE dans le cadre de la vie scolaire,
- sorties organisées par l'école au profit des élèves,
- formation des intervenants extérieurs bénévoles pour l'encadrement des activités physiques et sportives,
- acheminement des élèves domicile/école organisé dans le cadre d'une entraide informelle entre parents (opérations pédibus, vélobus).

Personnes :

- la coopérative ou le foyer coopératif Occe,
- les adhérents déclarés : 176.
- les administrateurs,
- les salariés
- les bénévoles

Biens :

- Matériels qui appartiennent ou sont mis à disposition (à titre gratuit ou onéreux) des coopératives
- les expositions
- biens personnels des participants utilisés dans le cadre d'une activité organisée par l'OCCE ou par l'établissement scolaire
- risques d'occupant des coopératives, que l'occupation soit permanente ou temporaire, à titre gratuit ou à titre onéreux

Frais d'annulation de spectacles et de voyages

Quelle que soit la nature de la déclaration de sinistres (responsabilité civile, dommages aux biens, annulation de voyage...) toute déclaration concernant le présent contrat devra être transmise à l'association départementale qui transmettra à l'assureur.

Sandrine BONNAIRE, Présidente

Retkoop - Imprimé le 24.01.2025, à 19h 46min 33s

Fédération nationale de l'Office Central de la Coopération à l'école
Association reconnue d'utilité publique

101 bis rue du Ranelagh, 75016 Paris
Tél : 01 44 14 93 30 - Fax : 01 44 14 93 42 - Contact : federation@occe.coop
Site Internet : www.occe.coop | SIRET 775 689 078 00019 - N.A.C.E. 9499Z

